



Arrêt

**n° 213 281 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
 Rue du Palais 60
 4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration en date du 04.07.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 17 octobre 2012.

1.2. Le 2 octobre 2013, elle a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 25 février 2014, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Par un courrier daté du 10 septembre 2014, la partie défenderesse a sollicité de la requérante que celle-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.4. Le 2 octobre 2014, la requérante a fait parvenir une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi à la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 22 mars 2016, la partie défenderesse a sollicité de la requérante que celle-ci produise dans le mois divers documents explicités dans ledit courrier et fasse part des éventuels éléments humanitaires qu'elle aurait à faire valoir. La requérante n'a réservé aucune suite à cette demande.

1.6. En date du 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son fils, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 9 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 02.10.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il (sic) a produit un contrat de travail à durée déterminée daté du 27.09.2013 émanant de la « Sprl [M.I.] » attestant d'une mise au travail du 01.10.2013 au 31.03.2014. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28.02.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé un peu plus de cinq mois sur une période allant du 01.10.2013 au 05.10.2015. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Interrogée par courrier du 10.09.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation d'inscription auprès du Forem daté (sic) du 02.10.2014. Ce document ne permet pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi. En effet, le fait de s'être inscrite auprès du Forem en vue de favoriser sa recherche d'emploi ne permet pas, à elle (sic) seule, de penser que l'intéressée a une chance de trouver un emploi. Ce document ne permet donc pas à l'intéressée de conserver son séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

Interrogée une seconde fois en date du 22.03.2016, l'intéressée n'a rien produit.

Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [N.Z.I.C.].

Conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour de son fils, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée, pour elle-même et pour son fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 à 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué puis argue ce qui suit : « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il y a lieu de considérer en l'espèce [qu'elle] et son fils démontrent que leur état de santé, leur situation économique et familiale ainsi que leur intégration sociale et culturelle en Belgique constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour [elle] et son enfant, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de donner suite à la décision prise par la partie adverse. En effet, [elle] a entretenu une relation avec M. [O.M.] (NN : ...) dont est issue (*sic*) son fils, [O.A.M.], né le [...2013] à Seraing.

En 2015, [elle] a quitté son compagnon et père de son enfant, M. [M.] en raison de violences physiques et verbales dont elle a été victime.

Le 30.12.2015, M. [M.], lors d'une énième crise de jalousie, [l'] a roué[e] de coups et a menacé de la tuer si elle déposait plainte.

Le lendemain matin, le 31.12.2015, [elle] a quitté le domicile des parties et a été conduite par une voisine au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye à Seraing.

Elle a ensuite été déposer plainte auprès des services de police le 06.01.2016 et le 18.03.2016 (...).

Par jugement prononcé le 15.12.2016 par la 8^{ème} chambre du Tribunal de la famille de Liège, division de Liège, l'hébergement principal de l'enfant [lui] a été confié et un droit d'hébergement secondaire a été octroyé à M. [M.], père de l'enfant (...).

[Elle] a été hébergée dans un premier temps au centre pour femmes battues « l'Accueil » à Verviers pour ensuite être hébergée à partir du 16 mars 2016, à la maison d'accueil « Le Tournesol » à Malmedy (...).

Pour des raisons évidentes de sécurité, [elle] ne pouvait pas se domicilier avec son fils à la maison d'accueil le Tournesol.

Raison pour laquelle, elle n'a pas été touchée par le courrier qui lui a été adressé le 22.03.2016.

Elle n'a donc pas pu transmettre les informations et documents demandés par la partie adverse.

Actuellement, [elle] réside avec son fils Rue [...] à 4800 Verviers.

Elle est enceinte de 28 semaines et son accouchement est prévu pour le 08.10.2018 (...).

En date du 03.04.2018, [elle] a signé un contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS de VERVIERS (...).

Ce contrat sera mis en application dès la fin [de son] congé de maternité.

De plus, il y a lieu de souligner [qu'elle] et son fils qui est né en Belgique en 2013 sont présents sur notre territoire depuis plus de 5 ans.

Ils sont parfaitement intégrés en Belgique.

Au vu des éléments exposés et tout particulièrement en raison de [sa] grossesse avec repos préconisé, il y a lieu de considérer [qu'elle] et son fils démontrent que leur état de santé, leur situation économique et familiale ainsi que leur intégration sociale et culturelle en Belgique constituent un obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de donner suite à la décision prise par la partie adverse.

En l'espèce, la partie adverse ne prend pas en considération les différents éléments exposés.

Elle se borne à invoquer une condition non-remplie mais sans s'en expliquer davantage.

Eu égard aux éléments exposés, il y a lieu de constater que la partie adverse viole les dispositions visées au premier moyen et manque à son obligation de motivation formelle ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle expose ce qui suit : « La motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de [sa] vie privée et familiale tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) [...].

En l'espèce, [elle] et son fils sont sur notre territoire depuis plus de 5 ans.

[O.] est né en Belgique le [...] 2013 et n'a jamais vécu en Espagne.

Le père d'[O.] est également domicilié sur notre territoire et exerce un droit d'hébergement secondaire à l'égard de son enfant.

Le père [de son] futur enfant réside également en Belgique ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à un arrêt du Conseil de céans et soutient que « La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision prise par la partie adverse.

La partie adverse ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial (*sic*) tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH.

[Lui] imposer un retour en Espagne [à elle] et ses enfants et les séparer de leurs pères dans ces conditions auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale.

Or, il ressort de la décision attaquée, que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence.

De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse n'a jamais considéré [qu'elle] constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial (*sic*) tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ce, au motif que « depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé un peu plus de cinq mois sur une période allant du 01.10.2013 au 05.10.2015. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante en termes de requête.

En effet, force est de constater que les éléments ayant trait à la signature d'un « contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS de VERVIERS (...) », les violences physiques et verbales dont elle aurait été victime de la part du père de son fils, son intégration en Belgique ainsi que sa situation économique, familiale et médicale, allégués en termes de requête, outre qu'ils sont, pour certains, postérieurs à la décision attaquée, n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé à la requérante, a invité cette dernière, par un courrier daté du 10 septembre 2014, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, en réponse à ce courrier, la requérante n'a produit qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM.

Le Conseil observe encore qu'un second courrier a été envoyé à la requérante en date du 22 mars 2016 portant la mention suivante : « Conformément à l'article 42bis, § 1er, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, § 1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ». La requérante n'ayant pas répondu à cette invitation, elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris « en considération les différents éléments exposés. Elle se borne à

invoquer une condition non-remplie mais sans s'en expliquer davantage. Eu égard aux éléments exposés, il y a lieu de constater que la partie adverse viole les dispositions visées au premier moyen et manque à son obligation de motivation formelle ». Quant à la circonstance selon laquelle « Pour des raisons évidentes de sécurité, [elle] ne pouvait pas se domicilier avec son fils à la maison d'accueil le Tournesol. Raison pour laquelle, elle n'a pas été touchée par le courrier qui lui a été adressé le 22.03.2016. Elle n'a donc pas pu transmettre les informations et documents demandés par la partie adverse », le Conseil ne saurait y faire droit dans la mesure où c'est à la requérante qu'il appartenait de faire part de son changement d'adresse auprès de la partie défenderesse. En tout état de cause, au vu de la teneur du premier courrier lui adressé, elle ne pouvait décemment ignorer l'importance de la suite à lui réserver et du caractère précis et complet des renseignements à fournir à la partie défenderesse. Partant, il incombait à la requérante, qui avait cessé toute activité depuis le 5 octobre 2015, d'informer la partie défenderesse de tout événement lui permettant de continuer à bénéficier de son titre de séjour nonobstant la cessation de ses activités professionnelles.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des reproches élevés à l'encontre de la partie défenderesse, aux termes desquels « [...] il ressort de la décision attaquée, que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence. De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a jamais considéré [qu'elle] constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial (*sic*) tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH », le Conseil remarque qu'ils manquent en fait dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans sa décision ce qui suit : *«Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée, pour elle-même et pour son fils. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour »*. De surcroît, il appert d'une note de synthèse du 4 juillet 2016, laquelle figure au dossier administratif, que la partie défenderesse a bel et bien pris en compte les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance, soulignant notamment que « le père de son fils, monsieur [M.O.], a fait l'objet d'un refus de séjour le 02.02.2015 ».

Il découle des constats qui précèdent qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que de l'article 22 de la Constitution, et ce d'autant plus que la décision querellée vise

également [O.], l'enfant mineur de la requérante, de sorte que la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante.

Quant à sa grossesse et au fait que « Le père [de son] futur enfant réside également en Belgique », le Conseil ne peut que réitérer que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision querellée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT